

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1842

présenté par

M. Laqhila, Mme El Hairy, M. Hammouche, M. Latombe et M. Fuchs

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La décote est portée à 70 % pour les logements financés en prêts locatifs sociaux lorsque la totalité de ces logements permet l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou handicapées et dont les conditions sont définies par décret. » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la majorité des situations, la précarité sociale et le handicap sont intimement liés. Malgré les grandes avancées au cours de ces dernières années en matière d’accessibilité des personnes handicapées, l’effort doit être accentué et accéléré. Par le vote de cet amendement, l’État réaffirmerait avec force son soutien à nos concitoyens en situation de handicap et privilégierait la cession de biens immobiliers publics pour des projets de construction respectant l’égalité de tous. En effet, au-delà des cas des personnes handicapées, les bâtiments accessibles ont un intérêt d’autant plus important qu’ils concernent également d’autres catégories de la population (personnes âgées, femmes enceintes, enfants, personnes en convalescence...)

D’autre part, cet amendement permet d’inciter les acquéreurs futurs à prévoir des programmes de construction qui respectent les règles relatives à l’accessibilité.